ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

esthéticiennes

Question écrite n° 119562

Texte de la question

M. Philippe-Armand Martin (Marne) appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur les inquiétudes formulées par les esthéticiennes de la Marne quant aux conséquences, pour la profession, de l'arrêté du 6 janvier 1962 relatif aux actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des docteurs en médecine. Cet arrêté fait, notamment, mention des modes d'épilation autres que la pince ou la cire. Par conséquent, de nouvelles techniques d'épilation qui ont été développées au cours des dernières années (notamment la lampe flash et la lumière pulsée) sont interdites aux instituts de beauté en France alors que de nombreux pays européens autorisent les instituts de beauté à faire usage de ces méthodes. La CNALB estime que si cet arrêté était tout à fait justifié du temps de sa mise en place du fait de l'absence d'obligation de diplôme pour les esthéticiennes, il ne l'est plus actuellement au vu des qualifications élevées requises pour exercer la profession. Les épilations constituant près de la moitié des soins effectués en institut et la demande pour les nouvelles techniques étant forte, la CNAIB craint que les limites posées par cet arrêté puissent, à moyen ou long terme, fortement nuire au secteur et faire chuter le nombre d'emplois et d'entreprises du secteur. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement projette de modifier la réglementation à ce sujet.

Données clés

Auteur : M. Philippe Armand Martin
Circonscription : Marne (6e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 119562
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales
Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 février 2007, page 2051